



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 2000-554

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423 RELATIF À  
LA GESTION DU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA  
CUQ CONCERNANT LA VILLE DE CHARLESBOURG**

---

**Avis de motion donné le 20 juin 2000  
Adopté le 20 août 2000  
En vigueur le 20 août 2000**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*À une assemblée régulière du Conseil de la Communauté urbaine de Québec tenue le 20 juin 2000 à 17 h, les membres présents ou dûment représentés formant quorum.*

*ATTENDU QUE la CUQ, le 21 novembre 1995, a adopté le règlement 95-423 relatif à son réseau collecteur d'égout pour établir des exigences de capacités à respecter par les municipalités membres pour les différents bassins de drainage du territoire de la CUQ.*

*ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a demandé et obtenu l'autorisation d'effectuer deux nouveaux raccordements temporaires au réseau.*

*ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement 95-423 pour ajouter ces nouveaux points de raccordement (R-E-12-66 et R-E-12-69).*

*Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté urbaine de Québec ce qui suit.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 2000-554

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423 RELATIF À LA GESTION DU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA CUQ CONCERNANT LA VILLE DE CHARLESBOURG

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le règlement 95-423 de la CUQ relatif à la gestion du réseau des collecteurs d'égout de la CUQ est modifié à son annexe A concernant les capacités réservées pour la Ville de Charlesbourg comme suit:

Raccordements	Débit réservé 2011	
	Sec m <sup>3</sup> /s	Pluie m <sup>3</sup> /s
<u>Par l'ajout des points de raccordement</u> R-E-12-66 R-E-12-69	0,003 0,003	0,016 0,016
Par la modification comme suit du point de raccordement R-2-E-12-57	0,023 est remplacé par 0,017	0,035 est remplacé par 0,029

En conséquence, la page « Charlesbourg » de l'annexe A dudit règlement relative aux capacités réservées pour la Ville de Charlesbourg est remplacée par la page jointe en annexe A au présent règlement.

**2.** Le plan du bassin de drainage, soit l'annexe B du règlement 95-423, est modifié pour illustrer les nouveaux points de raccordement R-E-12-66 et R-E-12-69.

En conséquence, le plan de l'annexe B dudit règlement est remplacé par le plan modifié en date du 6 juin 2000 joint en annexe B au présent règlement.

**3.** Les «ATTENDU» et «ANNEXES» du présent règlement en font partie intégrante.

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Faune.

## Annexe A

## CAPACITÉS RÉSERVÉES 2000

## CHARLESBOURG

RACCORDEMENTS	DÉBIT RÉSERVÉ	
	SEC	PLUIE
	m3/s	m3/s
R-1-O-336	0.001	0.001
R-2-O-336	0.015	0.015
R-1-O-328	0.011	0.010
R-2-O-328	0.002	0.002
R-O-298	0.001	0.001
R-O-295	0.001	0.001
R-O-284	0.004	0.004
R-O-274	0.001	0.001
R-O-272	0.001	0.002
R-O-264	0.001	0.001
R-O-261	0.001	0.001
R-O-260	0.017	0.018
R-O-259	0.001	0.001
R-O-257	0.001	0.001
R-O-255	0.001	0.001
R-O-254	0.019	0.019
R-O-252	0.007	0.010
R-O-250	0.001	0.001
R-O-249	0.005	0.005
R-O-248	0.003	0.003
R-O-246	0.001	0.001
R-O-245-A	0.006	0.006
R-O-245	0.001	0.001
R-O-244	0.010	0.010
R-O-243	0.005	0.006
R-O-242	0.002	0.002
R-1-O-240	0.001	0.000
R-2-O-240	0.003	0.004
R-O-232	0.001	0.000
R-1-O-222	0.001	0.001
R-2-O-222	0.038	0.052
R-O-210	0.007	0.007
R-O-271-35	0.081	0.181
R-O-271-4	0.002	0.003
R-1-O-271-3	0.002	0.002
R-2-O-271-3	0.003	0.003
<b>TOTAL OUEST</b>	<b>0.258</b>	<b>0.376</b>
R-1-E-12-85	0.092	0.232
R-2-E-12-85	0.002	0.003
R-E-12-84	0.009	0.009
R-E-12-79	0.011	0.011
R-E-12-75	0.006	0.009
R-E-12-69	0.003	0.016
R-E-12-66	0.003	0.016
R-E-12-63	0.005	0.016
R-E-12-61	0.001	0.001
R-E-12-58	0.059	0.071
R-1-E-12-57	0.010	0.014
R-2-E-12-57	0.017	0.029
R-E-12-52	0.007	0.007
R-2-E-12-46	0.002	0.002
R-E-12-35	0.006	0.089
R-E-12-31	0.082	0.190
R-E-12-26-32	0.028	0.028
R-E-12-26-28	0.014	0.014
R-E-12-26-22	0.021	0.021
R-E-12-26-20	0.004	0.004
R-E-12-26-15	0.043	0.043
R-E-12-26-12	0.002	0.002
R-E-12-26-6	0.109	0.280
R-E-18-31-20	0.050	0.116
<b>TOTAL EST</b>	<b>0.586</b>	<b>1.224</b>
<b>TOTAL EST-OUEST</b>	<b>0.844</b>	<b>1.601</b>

